

Le Décret du 7 septembre 1909

CONCERNANT L'ADMISSION DES SUJETS
DANS LES COMMUNAUTÉS

— 0 —

Le 4 janvier 1910, (1) Notre Saint Père le Pape Pie X a étendu aux communautés religieuses de femmes le décret du 7 septembre 1909, qui concernait les communautés d'hommes. En conséquence, sans une permission spéciale du Saint-Siège, et sous peine de nullité de profession, on ne peut recevoir ni au noviciat, ni à l'émission des vœux les postulantes :

1. — qui, par leur propre faute, auraient été chassées d'établissements d'instruction même laïques, pour des motifs graves ;

2. — qui auraient été *renvoyées*, pour n'importe quel motif, des écoles domestiques où les jeunes filles reçoivent une éducation dirigée spécialement en vue de la vie religieuse ;

3. — qui auraient été *renvoyées* d'un autre ordre ou congrégation religieuse dont elles étaient novices ou professes ; ou qui, déjà professes, auraient été dispensées de leurs vœux ;

4. — qui, après avoir été renvoyées d'une province d'un ordre ou d'une congrégation dont elles étaient novices ou professes, voudraient être reçues dans la même province ou dans une autre du même ordre ou de la même congrégation.

En réponse à certaines questions qui lui avaient été posées sur le décret du 7 sept. 1909, concernant les Instituts d'hommes, la Sacrée Congrégation a donné les éclaircissements suivants, le 5 avril 1910 :

I. — Les novices qui, comprises dans une des quatre catégories du décret du 4 janvier 1910, auraient commencé leur noviciat avant la publication de ce décret, ne peuvent pas être admises à la profession sans une permission spéciale du Saint-Siège.

II. — Les professes, dont il s'agit dans le même décret, qui auraient fait profession des premiers vœux avant la publica-

(1) Ce décret n'a été promulgué que le 15 février 1910 dans le *Bulletin Officiel* du Saint-Siège.